

juin 2020

# Programme de reconnaissance des centres de tri de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)

---

## 1. MISE EN CONTEXTE

Le Québec compte une soixantaine d'installations qui font le tri de matières résiduelles provenant du secteur de la construction, de la rénovation ou de la démolition (CRD). À l'heure actuelle, il n'existe pas de signe distinctif, permettant à un acteur externe de différencier les installations qui font de réels efforts de tri, de recyclage ou de valorisation, parmi d'autres installations qui peuvent offrir des services plus restreints et moins basés sur les meilleures pratiques. Cette reconnaissance vise à souligner les installations qui obtiennent de bons résultats de tri et de valorisation de matières résiduelles. Elle vise également à faciliter la prise de décision par les différents donneurs d'ordre du secteur, en suggérant un niveau de reconnaissance à l'intérieur d'un appel d'offres. Afin de permettre aux intervenants de s'adapter aux exigences du marché et à l'évolution des pratiques, le programme pourrait s'enrichir de nouvelles exigences au fil des années.

La reconnaissance ne s'adresse pas directement aux recycleurs qui voudraient s'approvisionner auprès de centres de tri de résidus de CRD. Cette reconnaissance n'évalue pas :

- La qualité des matières triées par l'installation reconnue ;
- Les moyens et mécanismes de contrôle de la qualité ;
- Les procédés ou équipements utilisés pour atteindre la performance.

Cette reconnaissance permet de déterminer une performance de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles selon les critères définis par RECYC-QUÉBEC et les marchés actuellement desservis par une installation. La reconnaissance ne s'adresse pas aux écocentres.

Cette reconnaissance tente d'uniformiser et simplifier le langage afin d'aider tous les acteurs, du générateur au recycleur, à se comprendre.

---

## 2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

L'établissement d'une reconnaissance implique que tous les acteurs aient le même vocabulaire. Voici la liste des principaux termes utilisés par RECYC-QUÉBEC lorsqu'il s'agit de discuter du secteur CRD. Ces termes et ces définitions prévalent uniquement dans le cadre de cette reconnaissance. Ceux-ci pourraient être ajustés ou modifiés si de nouveaux règlements devaient être mis en place :

**3RV-E** : Acronyme résumant la hiérarchie des modes de gestion des matières résiduelles. Du niveau de priorité le plus élevé au plus faible, il s'agit de « Réduction, Réemploi, Recyclage, Valorisation, Élimination ». RECYC-QUÉBEC a pour mandat de promouvoir, développer et favoriser cette hiérarchie.

**Autorisation ministérielle** : Autorisation ministérielle encadrant la réalisation d'un projet comportant l'une ou plusieurs des activités prévues à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#) et à son règlement d'application.

**Centre de transfert ou centre de transbordement** : Type d'installation dont l'objectif principal est de concentrer les matières résiduelles afin d'en optimiser le transport vers une autre installation, que ce soit un centre de tri ou un lieu d'élimination.

**Centre de tri CRD** : Installation qui reçoit des matières CRD prétriées ou pêle-mêle et qui effectue une séparation ou un conditionnement (ex. : concassage ou tamisage) par type de matières pour les acheminer vers différents marchés. Un centre de tri peut avoir des moyens mécaniques variables, mais il doit pouvoir trier au moins cinq (5) matières différentes (voir liste « Matières CRD »). Une installation qui ne répond pas à cette définition ne sera pas admissible à cette reconnaissance.

**Conditionneur** : Entreprise qui transforme des matières résiduelles triées en un extrait à valeur ajoutée, qui pourra être utilisé par des recycleurs, des installations de valorisation matière ou de valorisation énergétique.

**Courtier** : Entreprise ou individu qui sert d'intermédiaire entre un générateur de matières résiduelles ou un centre de tri et un recycleur, un conditionneur ou une installation de valorisation (matière ou énergétique), locale ou étrangère. La destination finale d'une matière résiduelle prise en charge par un courtier peut être inconnue du générateur ou du centre de tri.

**CRD** : Acronyme signifiant « **C**onstruction, **R**énovation, **D**émolition ».

**Écocentre** : Installation, souvent de propriété municipale, qui se présente sous la forme d'un parc de conteneurs, accessibles aux citoyens et parfois, aux petites entreprises, pour la récupération de différentes matières résiduelles. Le tri est habituellement fait par le citoyen lorsqu'il apporte ses matières résiduelles à l'écocentre. D'autres activités de tri ou de conditionnement (ex. : broyage de bois) peuvent avoir lieu sur le site d'un écocentre.

**Fraction fine** : La « fraction fine » correspond à une fraction de faible granulométrie (habituellement de 0 à 2 pouces ou 0 à 50 mm), composée d'une multitude de matières. La fraction fine peut déjà être présente au moment de son entrée à l'installation (ex. : dans le conteneur) ou être générée par les activités de tri ou de manipulation des matières. La fraction fine ne peut être délibérément produite en broyant des matières résiduelles.

**LED CD** : Acronyme désignant un « **L**ieu d'**E**nfouissement de **D**ébris de **C**onstruction et **D**émolition ». Ces lieux sont définis et leurs activités sont régies selon les dispositions de la section 5 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

**LET** : Acronyme désignant un « **L**ieu d'**E**nfouissement **T**echnique ». Ces lieux sont définis et leurs activités sont régies selon les dispositions de la section 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

**Matières CRD** : Voici une liste des matières les plus souvent triées que l'on retrouve dans le secteur CRD, incluant une brève description si nécessaire. Comme mentionné plus tôt, un « centre de tri CRD » au sens de cette reconnaissance fera le tri d'au moins cinq (5) de ces matières :

- Agrégats : Terme général désignant, entre autres, le béton, la brique, la pierre, l'asphalte ou un amalgame de ces matières ;
- Bardeaux d'asphalte : Revêtement de toiture composé de bitume, de pierre et d'un support en carton ou en fibre de verre ;
- Bois : Catégorie qui regroupe tous les types de bois, que ce soit du bois de charpente, des produits de finition intérieure, de palette ou d'arbres. La reconnaissance fait abstraction des différents niveaux de qualité pour s'attarder uniquement aux destinations ;
- Bois traité : Bois ayant subi un traitement chimique afin de le protéger contre le pourrissement ou les insectes. Il s'agit de bois utilisé principalement pour des ouvrages extérieurs ;
- Carton : Cette catégorie comprend autant les matériaux de construction à base de carton (ex. : tube à forme de coulée de béton) et le matériel d'emballage des matériaux de construction (ex. : boîtes)
- Gypse : Inclut les panneaux de finition intérieure faits à base de poudre de gypse. Cette catégorie inclut également les panneaux de gypse traité pour résister à l'humidité ou encore au feu ;
- Métaux : Regroupent tous les métaux, qu'ils soient ferreux ou non-ferreux, peu importe leur alliage. Cette catégorie de matière exclut les métaux qui proviennent de produit visé par un programme spécifique (voir liste de produit visé par un programme spécifique ci-dessous);
- Mélange combustible : Correspond à un amalgame de différentes matières ayant un potentiel calorifique. Habituellement, un mélange combustible sera composé de bois, de plastique, de carton et de bardeaux d'asphalte de faible granulométrie. Ce mélange peut être le résultat d'une activité de tri, de tamisage ou d'un conditionnement volontaire d'un centre de tri ;
- Plastique : Désigne tous les types de plastiques sauf le plastique PVC défini ci-dessous, qu'ils soient souples, rigides ou en pellicules et peu importe leur composition (PET, HDPE, LDPE, ABS, etc.). Cette catégorie de matière exclut les plastiques qui proviennent de produit visé par un programme spécifique (voir liste de produit visé par un programme spécifique ci-dessous).;
- Plastique PVC : Exception sur le terme précédent, le PVC désigne les plastiques #3, qui ont un composé chloré et qui sont indésirables dans le recyclage des autres plastiques et la valorisation énergétique ;
- Verre : Inclut tous les types de verre, verre plat (fenêtre) et verre de bouteille. Cette catégorie de matière exclut les verres qui proviennent de produit visé par un programme spécifique (voir liste de produit visé par un programme spécifique ci-dessous).

**Matériau de recouvrement alternatif** : Matériau qui est utilisé dans les lieux d'enfouissement pour couvrir les matières résiduelles éliminées. On parle de matériau alternatif lorsque des matières résiduelles sont utilisées pour cette application en remplacement du sol normalement utilisé. Les caractéristiques et l'utilisation de ce matériel sont encadrées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du MELCC.

**MELCC** : Acronyme désignant « Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ».

**Produits visés par un programme spécifique (REP, consigne, pneus)** : Certaines matières résiduelles sont soumises à des réglementations particulières et doivent donc être récupérées et recyclées selon les conditions de ces règlements. Il s'agit de :

- Huile, antigel, liquide de refroidissement, incluant les contenants (et contenants aérosols) ainsi que les filtres (REP);
- Produits et appareils électroniques (REP);

- Piles et batteries (REP);
- Peinture et ses contenants, incluant les aérosols (REP);
- Lampes au mercure telles que les tubes fluorescents et les lampes fluocompactes (REP);
- Contenants consignés (Consigne)<sup>1</sup>;
- Pneus hors d'usage (Règlement et Programme<sup>2</sup>).

**Proportion de recyclage et de valorisation matière :** Pourcentage des matières mises en valeur qui sont envoyées à des installations qui ne font pas de valorisation énergétique. Il s'agit donc des matières qui sont uniquement destinées à des installations de recyclage ou de valorisation matière.

**Récupération :** Action de collecter des matières résiduelles sur le lieu où elles sont générées et de les acheminer vers une installation telles un centre de tri de résidus CRD, un centre de transfert ou un lieu d'élimination. Il ne s'agit pas d'une activité de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles.

**Recyclage :** Série d'opérations menant à la réintroduction d'une matière résiduelle dans un processus de fabrication ou de transformation menant à un produit de même nature.

**Réemploi :** Utilisation répétée d'une matière résiduelle dans une application semblable, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Par exemple, une porte d'acier sera réutilisée comme porte. Elle ne sera pas broyée et fondue pour être recyclée à l'intérieur d'un autre produit.

**Registre :** Compilation extraite d'un système de pesée ou d'un système comptable qui indique, notamment, les quantités entrantes, l'origine des intrants, les quantités sortantes et les destinations de matières résiduelles triées par l'installation.

**Rejets :** Matière résiduelle qui n'a pas de débouché commercial et qui doit être acheminée vers un lieu d'élimination.

**REP ou Responsabilité élargie des producteurs :** Désigne les produits qui sont régis par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*. Il attribue la responsabilité de la gestion des produits en fin de vie aux entreprises qui les mettent en marché au Québec.

**SAP :** Acronyme signifiant « **S**anction **A**ministrative **P**écuniaire ». Il s'agit d'une mesure administrative dont dispose le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle et du respect des obligations imposées par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

---

<sup>1</sup> Les contenants consignés en verre sont exclus du calcul et sont inclus dans la catégorie « Verre »

<sup>2</sup> Les pneus hors d'usage sont régis par le *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* et le *Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020*

**Taux de recyclage et valorisation :** Pourcentage des matières sortantes dirigées vers des installations qui effectuent du recyclage, de la valorisation matière ou de la valorisation énergétique. L'utilisation de matières CRD comme matériau de recouvrement ou autres usages dans un lieu d'élimination n'est pas incluse dans le calcul de ce taux.

**Valorisation énergétique :** La « Valorisation énergétique » implique que la matière triée servira de combustible ou à la production d'un combustible. Ce combustible sera utilisé dans une installation qui récupérera l'énergie dégagée dans son procédé industriel, pour produire de la chaleur ou pour produire de l'électricité.

**Valorisation matière :** Utilisation d'une matière résiduelle en remplacement d'une autre matière pour en faire un produit différent du produit initial. Les matières résiduelles utilisées comme matériau de recouvrement alternatif ou utilisées comme autre usage dans un lieu d'enfouissement (LET ou LEDCD) ne seront pas considérées comme de la valorisation matière dans ce programme.

### 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les centres de tri de résidus CRD, tel que défini précédemment, sont admissibles à présenter une candidature. Pour ceux qui sont en activité depuis moins de douze (12) mois, une reconnaissance temporaire leur sera accordée s'ils répondent aux critères d'admissibilité. Les registres suivants seront consultés pour y vérifier les éléments présentés dans le tableau suivant. Si la vérification s'avérait positive, RECYC-QUÉBEC fera une analyse plus approfondie des résultats et le demandeur pourrait voir sa demande refusée.

Organisme responsable	Vérification effectuée	Registre
MELCC	Le demandeur a été condamné au cours des deux (2) dernières années à une infraction à la LQE*	<a href="#">Registre des déclarations de culpabilités</a>
MELCC	Présence de plus d'une SAP reçue par le demandeur au cours des deux (2) dernières années**	<a href="#">Registre des sanctions administratives pécuniaires</a>
Secrétariat du Conseil du Trésor	Présence du nom du demandeur au registre	<a href="#">Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)</a>

\* Un demandeur qui n'a pas payé une amende imposée lors d'une condamnation à une infraction à la LQE et qui ne s'est pas conformé à celle-ci sera exclu sans tenir compte de la date de la déclaration de culpabilité.

\*\* Un demandeur qui n'a pas payé le montant imposé par une SAP et qui ne s'est pas conformé à la LQE et ses règlements sera exclu sans tenir compte de la date de l'émission de la SAP.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

- Le formulaire de dépôt de candidature dûment rempli, incluant un bref descriptif du procédé de tri, son adresse et les coordonnées complètes d'une personne-ressource qui pourra répondre à des questions au moment de l'analyse.

- Un registre ou base de données détaillant les entrées de matières pour les douze (12) mois de l'année civile qui précède l'année du dépôt de la candidature<sup>3</sup>. Le document devra être soumis sous format Excel (ou équivalent) et inclure au moins les informations suivantes :

Date	Origine	Description	Poids - Tonnage
------	---------	-------------	-----------------

- Un registre ou base de données détaillant les sorties de matières pour les douze (12) mois de l'année civile qui précède l'année du dépôt de la candidature. Le document devra être soumis sous format Excel (ou équivalent) et inclure au moins les informations suivantes :

Date	Matière	Destination	Poids - Tonnage
------	---------	-------------	-----------------

- Une copie du certificat d'autorisation émis par le MELCC l'autorisant à recevoir et à trier des résidus CRD.
- Au moment de soumettre sa candidature, une facture de cinq cents dollars (500 \$) sera émise et payable immédiatement pour débiter l'analyse du dossier de candidature. **Ce paiement est non remboursable**, peu importe le résultat de l'analyse de la candidature.

Le total des entrées et des sorties devra être sensiblement le même. RECYC-QUÉBEC comprend que, dans le cadre des opérations de tri, le tonnage entrant et sortant peut ne pas balancer précisément. Si les écarts sont jugés importants ou non justifiés, la candidature de l'installation sera rejetée. L'utilisation de matières triées par le centre de tri sur son propre site devra également être justifiée et pourrait être exclue des calculs.

#### 4. ANALYSE DE LA DEMANDE

Après avoir soumis sa candidature, le demandeur recevra un accusé de réception qui confirmera la réception du dossier de candidature et le caractère complet de celui-ci. Dans le cas du dépôt d'un dossier de candidature incomplet, le demandeur aura trente (30) jours pour compléter sa demande. Si la demande est toujours incomplète après ce délai, la candidature sera refusée.

Au dépôt de la candidature, RECYC-QUÉBEC effectuera l'analyse des différentes informations, procédera aux calculs et complétera la grille d'évaluation permettant de déterminer quel niveau de reconnaissance sera accordé. RECYC-QUÉBEC communiquera avec la personne-ressource du demandeur afin de valider certaines informations, notamment au niveau des destinations des matières triées présentées dans les registres. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de communiquer avec les installations de destination afin de valider l'utilisation et les quantités des matières résiduelles qui leur ont été acheminées. RECYC-QUÉBEC est responsable de déterminer s'il s'agit de recyclage, de valorisation énergétique, de valorisation matière ou d'élimination. L'envoi de matières résiduelles vers un lieu d'élimination, **peu importe l'utilisation faite par ce dernier**<sup>4</sup>, ne sera pas pris en compte dans le calcul du taux de recyclage et de valorisation.

RECYC-QUÉBEC effectuera également une visite des installations du demandeur, soit avant l'émission de la reconnaissance ou lors de la première année d'obtention.

<sup>3</sup> Par exemple, une candidature présentée en mars 2020 devrait inclure le registre de janvier à décembre 2019.

<sup>4</sup> Les matières résiduelles utilisées pour les infrastructures (ex. : chemin d'accès), le recouvrement alternatif ou toutes autres utilisations dans les lieux d'élimination ne seront pas comptabilisées dans le taux de recyclage et de valorisation.

RECYC-QUÉBEC pourra également consulter le MELCC afin d'obtenir des informations supplémentaires sur le dossier de conformité environnemental de l'entreprise. Si RECYC-QUÉBEC évalue que ces informations ou d'autres informations portées à son attention pourraient compromettre la crédibilité de la reconnaissance, la candidature pourrait être refusée.

## 5. NIVEAU DE RECONNAISSANCE

Chacune des candidatures sera évaluée selon la grille suivante. La grille est composée de critères obligatoires et de critères à pointage. Un demandeur doit répondre à tous les critères obligatoires pour obtenir le niveau « Bronze » ou la reconnaissance temporaire (moins de 12 mois d'activité). Pour cette dernière, une fois que le demandeur sera en mesure de nous transmettre des registres d'entrées et de sorties couvrant une période d'au moins 12 mois, sa candidature sera réévaluée afin de lui attribuer un niveau de reconnaissance pour la durée restante de son adhésion. Les niveaux supérieurs peuvent être obtenus en accumulant les points rattachés aux différents critères.

Des critères d'exception s'appliquent pour les régions « Périphériques » du Québec. Ces critères s'appliquent si l'installation du demandeur se situe dans l'une des régions ou MRC suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, MRC du Pontiac, MRC Vallée-de-la-Gatineau, ville de La Tuque.

Critères obligatoires	
Le demandeur démontre qu'il trie au moins cinq (5) matières selon la liste de la Section 2, « Définition et acronyme » - Matières CRD).	
Le demandeur n'a pas été condamné au cours des deux (2) dernières années à une infraction à la LQE.	
Le demandeur n'a pas reçu plus d'une (1) sanction administrative pécuniaire (SAP) au cours des deux (2) dernières années.	
Le nom du demandeur n'apparaît pas au RÉNA.	
Le demandeur possède un certificat d'autorisation du MELCC l'autorisant à recevoir et trier des résidus CRD (Copie avec la candidature).	
Le demandeur possède une balance certifiée annuellement par Mesures Canada (Réponse case 220).	
Le demandeur possède un registre détaillé de ses entrées et de ses sorties (Copie avec la candidature).	
Le registre des entrées et le registre des sorties indiquent un tonnage semblable.	
Le demandeur démontre qu'il gère adéquatement la majorité des matières soumises à une réglementation particulière (Elles sont dirigées vers les bonnes filières.) <sup>5</sup> .	

<sup>5</sup> Si le demandeur ne trie pas ou ne récupère pas toutes ces matières, il doit en justifier les raisons; RECYC-QUÉBEC jugera si ces raisons sont acceptables.



## Critères à pointage

Le centre de tri est situé dans une région périphérique			
Le bois envoyé à une installation de valorisation énergétique est en majorité à proximité du candidat <sup>6</sup>	< 150 km	150 à 400 km	> 400 km
<b>Critère région « Périphérique » : + 100 km</b>	< 250 km	250 à 500 km	> 500 km
	10 points	5 points	0 point
Proportion du bois (non traité) envoyée au recyclage	> 75 % 10 points	25 à 74 % 5 points	10 à 24 % 2 points
Taux global de recyclage et de valorisation (plus de 50 %)	> 75 %	67 à 74 %	55 à 66 %
<b>Critère région « Périphérique » : 10 % de moins pour les niveaux</b>	> 65 %	57 à 64 %	45 à 56 %
	10 points	5 points	2 points
BONUS : Le taux global de recyclage et de valorisation est de plus de 90 %	+15 points		
Proportion des matières acheminées à des fins de recyclage ou de valorisation matière	> 75 % 10 points	50 à 74 % 5 points	25 à 49 % 2 points
Proportion de bardeaux envoyés au recyclage et en valorisation énergétique	> 75 % 25 points	50 à 74 % 10 points	25 à 49 % 5 points
Nombre de matières supplémentaires qui sont triées (au-delà des 5 matières du Critère obligatoire)	3 de plus 10 points	2 de plus 5 points	1 de plus 2 points
BONUS : Toutes les « Matières CRD » de la définition de la p. 4	+15 points		

## Points supplémentaires, bonnes pratiques

Mise en place de mesures pour réduire la contamination (grille de prix variable, sensibilisation, audits visuels, etc.)	Oui : + 5 points
Procédures en place pour limiter la proportion de gypse dans les fines	Oui : + 5 points
Procédures en place pour limiter le mélange des différentes fractions fines (tamisage de départ vs fin d'opération de tri)	Oui : + 5 points
Le demandeur possède des équipements de technologie de pointe (tri optique, tri robotique)	Oui : + 5 points

<sup>6</sup> La distance sera calculée entre la municipalité du demandeur et la municipalité de l'installation de valorisation énergétique à l'aide de *Google Maps*.

Après l'analyse des différentes informations soumises et l'évaluation selon la grille précédente, un centre de tri pourra recevoir l'un des niveaux de reconnaissance suivants :

Niveau	Conditions minimales d'obtention
Trieur CRD « Bronze »	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répondre à <b>tous</b> les critères obligatoires</li><li>• Obtenir un pointage entre 0 et 55</li></ul>
Trieur CRD « Argent »	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répondre à <b>tous</b> les critères obligatoires</li><li>• Obtenir un pointage entre 56 et 95</li></ul>
Trieur CRD « Or »	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répondre à <b>tous</b> les critères obligatoires</li><li>• Obtenir un pointage de 96 ou plus</li></ul>

Précision sur les calculs:

- Le pointage maximal est de 125 points.
- La quantité de carton ou de plastique acheminée à un centre de tri de la collecte sélective sera incluse dans la proportion de recyclage et de valorisation matière.
- Les matières prises en charge par des courtiers feront l'objet d'une analyse plus approfondie et une séparation du tonnage par destination (recyclage, valorisation matière et valorisation énergétique) pourrait être définie par RECYC-QUÉBEC.
- Les matières triées ou mélangées qui sont acheminées à un autre centre de tri CRD ne seront pas considérées dans le calcul du taux de recyclage ou de valorisation.
- Comme il est mentionné plus haut, tout le tonnage acheminé vers un lieu d'élimination, peu importe son usage, ne sera pas pris en compte dans le calcul des taux de recyclage et de valorisation.

## 6. RECONNAISSANCE AVEC MENTION

Selon l'analyse du dossier de candidature, RECYC-QUÉBEC pourra inclure une mention spéciale si elle constate des situations dignes de mention :

- Mention « Réemploi » : Installation qui met en place des actions, des procédures de travail ou des partenariats favorisant le réemploi de certains matériaux qui lui sont acheminés (ex. : palette de bois, portes d'acier).
- Mention « Pratique innovante » : Installation qui a mis en place une pratique de tri ou une mise en marché originale, digne de mention, qui n'est pas observée dans toutes les installations. Considérant que cette pratique peut s'avérer un avantage concurrentiel pour le candidat, le détail de cette pratique ne sera pas diffusé publiquement par RECYC-QUÉBEC à moins d'une entente particulière avec le détenteur.

Une installation peut recevoir plus d'une mention et plus d'une installation peut avoir la même mention.

---

## 7. VISIBILITÉ, MAINTIEN ET RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE

L'obtention des reconnaissances sera diffusée dans un communiqué par RECYC-QUÉBEC et la liste des entreprises reconnues sera diffusée dans le site Web de RECYC-QUÉBEC. Du matériel promotionnel sera fourni au détenteur de la reconnaissance qui pourra être affiché à différents endroits (certificat, signature courriel, etc.). Pour chaque installation reconnue, RECYC-QUÉBEC diffusera les informations suivantes :

- Liste des matières triées
- Taux de recyclage et de valorisation (énergétique et matière) globale de l'installation
- Tonnage entrant selon les intervalles suivants
  - Moins de 10 000 tonnes
  - 10 000 - 50 000 tonnes
  - 50 000 - 100 000 tonnes
  - 100 000 tonnes et plus

La visibilité offerte par le programme est fonction du niveau obtenu; elle sera croissante du niveau Bronze à Or. En plus de ce qui précède, des outils tels une signature courriel, un logo, une attestation, etc. pourront être développés.

Indépendamment du résultat de la reconnaissance, RECYC-QUÉBEC conservera les données reçues et pourra les utiliser pour son propre usage dans le cadre de sa mission. Seules les données agrégées (non nominatives) pourront être communiquées à une tierce partie ou rendues publiques. Les données individuelles (nominatives) seront traitées de façon confidentielle conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Pour le maintien de sa reconnaissance, le détenteur devra faire parvenir, à chaque date anniversaire de l'obtention de sa reconnaissance, une mise à jour de ses registres d'entrées et de sorties afin de justifier le maintien de son niveau de reconnaissance. Si les taux de recyclage ou de valorisation devaient être significativement différents (positivement ou négativement), RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'ajuster ou de retirer la reconnaissance ou les mentions obtenues au départ. Si l'installation tarde ou refuse de transmettre les informations nécessaires à la mise à jour du registre, RECYC-QUÉBEC se réserve également la possibilité de révoquer la reconnaissance obtenue précédemment.

La reconnaissance sera valide pour une période de **trois (3) ans**. Durant cette période, le demandeur devra se soumettre à un audit opérationnel afin de valider ses registres et répondre à quelques critères qualitatifs. Après cette période, l'installation reconnue doit présenter une nouvelle demande complète pour le renouvellement de sa reconnaissance. Si la demande n'est pas renouvelée, RECYC-QUÉBEC retirera le nom de l'installation de la liste rendue publique trente (30) jours après la date du troisième anniversaire. Pendant la durée de la reconnaissance, le centre de tri devra s'engager à s'inscrire dans un système de traçabilité indépendant s'il en existe un ou sinon à mettre en place son propre système de traçabilité afin de pouvoir obtenir le renouvellement de sa reconnaissance<sup>7</sup>. Un système de traçabilité doit permettre de valider l'expédition des matières triées ou des rejets vers des recycleurs ou valorisateurs ou des lieux d'élimination autorisés.

---

<sup>7</sup> L'état des technologies disponibles et leurs coûts seront pris en considération au moment du renouvellement.

À tout moment durant les trois (3) ans, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de révoquer la reconnaissance si le détenteur devait ne pas respecter les conditions d'admissibilité de la reconnaissance. De même, si RECYC-QUÉBEC devait recevoir de nouvelles informations et qu'à la suite de l'évaluation de celles-ci, la crédibilité ou l'intégrité de la reconnaissance pouvait être compromise, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de révoquer la reconnaissance.

Le matériel promotionnel reste la propriété de RECYC-QUÉBEC. Lors du retrait ou de la révocation d'une reconnaissance, tout le matériel de RECYC-QUÉBEC devra lui être retourné. Les frais d'analyse ne sont également pas remboursables en aucune circonstance.

---

## **8. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « Questions/Réponses » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : [ReconnaissanceCRD@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:ReconnaissanceCRD@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Site internet : [Programme des centres de tri CRD](#)